

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR :

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et distribution de la charte de l'élu local
- Délibération fixant les indemnités des élus
- Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délibération relative au droit à la formation des élus
-

Informations pour la préparation du conseil municipal du 01/04/2026

- Création et composition des commissions communales, commission ponctuelle par projet
- Election des membres de la commission d'appel d'offre
- Commission communale des impôts directs (CCID)
- Désignation des délégués au SYADEN
- Désignation des délégués à l'Agence technique départementale
- Proposition des délégués à la CCCLA pour le syndicat du Fresquel, le Smictom, RéSeau 11
- Désignation d'un correspondant « Défense » un correspondant « Tempête » et un correspondant « Incendie et Secours »
- Présentation de l'analyse du compte financier Unique 2025 et débat d'orientation budgétaire 2026
- Demande autorisation abattage cyprès route de Soupex (cyprès classé dans l'annexe de la carte communale)

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19h30, le Conseil Municipal d'Airoux, dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la salle du conseil municipal et des mariages, à la mairie sous la Présidence de Cédric MALRIEU, Maire .

Etaient présents : Mesdames SAUGE Claire, RAVET Fabienne, RAYNAL Caroline, ISSALY-DUFAU Amandine, Messieurs MALRIEU Cédric, GOMEZ Sauveur, FREJEFOND Etienne, LOCATELLI Olivier, LIMOUZIN Grégoire.

Etaient absents excusés : Madame MEAUDRE Caroline, Monsieur MARTIN Michel.

Procuration : Madame MEAUDRE Caroline a donné procuration à LOCATELLI Olivier. Monsieur MARTIN Michel a donné procuration à ISSALY-DUFAU Amandine.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 11

Nombre de membres du Conseil Municipal présents : 9

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part aux délibérations : 11 (dont deux procurations)

LOCATELLI Olivier a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Convocation du Conseil Municipal affichée le : 18 mars 2026 à 12 heures sur le panneau d'affichage de la mairie.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (en annexe du Procès verbal)

Délibérations

domaine : Institution et vie politique

Délibération n° 2026/4

Sous-domaine : Exercice des mandats locaux

Objet : délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'AIROUX un effectif maximum de trois adjoints.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à deux le nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE à l'unanimité de fixer à deux le nombre des adjoints de la commune

VOTANTS : 11 (dont deux procurations) POUR : 11 (dont deux procurations)

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local.

Deux exemplaires de cette charte est distribué à chaque conseiller municipal dont un remis à Monsieur le Maire daté et signé.

domaine : Institution et vie politique délibération

n° 2026/5

Sous-domaine : Exercice des mandats locaux

Délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire et d'adjoints et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ».

Enfin l'article L2123-23 indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixé en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500 habitants	28.10 %

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'appliquer les taux en pourcentage de l'indice que les élus (maire et adjoints) percevaient au précédent mandat soit :

Maire : taux (en % de l'indice brut terminal) : 13 %

1^{er} adjoint : taux (en % de l'indice) : 5.25 %

2^e adjoint : taux (en % de l'indice) : 5.25 %

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/4 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500 habitants	9.9

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte habitants 206habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)

Compte tenu de la demande de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a eu de déterminer le taux d'indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-20 et suivants, fixée aux taux suivants :

Maire : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 5.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2e adjoint : 5.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

VOTANTS : 11 (dont deux procurations) POUR : 11 (dont deux procurations)

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS
DE LA COMMUNE d'AIROUX A COMPTER DU 21/03/2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MALRIEU	CEDRIC	13.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Premier adjoint	GOMEZ	SAUVEUR	5.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Deuxième adjoint	SAUGE	CLAIRE	5.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Enveloppe globale (indemnité du Maire et des adjoints) : 23.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Domaine : Institution et vie politique

Délibération n° 2026/6

Sous-domaine : Délégation de pouvoirs

**OBJET : DELIBERATION DONNANT DELEGATION AU MAIRE POUR EXERCER
CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 1000 € HT
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil Municipal

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

VOTANTS : 11 (dont deux procurations) POUR : 11 (dont deux procurations)
CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Domaine : Institution et vie politique
Sous-domaine : exercice des mandats locaux
Objet : délibération relative au droit à la formation des élus
Délibération n° 2026/7

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour conclure, Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Monsieur le maire rajoute que l'association des Maires de l'Aude organise chaque trimestre des formations pour les élus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation
- La somme de 300 €, soit 2.58 % du montant total des indemnités de fonction, sera inscrite au budget communal, au compte 65315.

Après en avoir délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

VOTANTS : 11 (dont deux procurations) POUR : 11 (dont deux procurations)

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Discussions - Informations

Informations pour la préparation du conseil municipal du 01/04/2026

- **Création et composition des commissions communales, commission ponctuelle par projet.** Monsieur le Maire énumère les commissions communales qui étaient en place lors du dernier mandat :
 1. Commission école : participation aux conseils d'école réunion avec la mairie de Montferrand
 2. Commission bulletin : création du bulletin annuel. Suggestion de réaliser deux bulletins par an
 3. Site internet : Olivier Locatelli assure la maintenance du site et du Facebook
 4. Commission fêtes et cérémonies
 5. Suivi travaux : Monsieur le Maire suggère de créer une commission spécifique pour chaque projet
- **Election des membres de la commission d'appel d'offre : Pour notre commune les listes devront comporter trois titulaires et trois suppléants**
- **Commission communale des impôts directs (CCID)** : cette commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La nomination est faite par le directeur des services fiscaux, le conseil municipal devra dresser une liste de 24 noms à proposer.
- **Désignation d'un conseiller municipal pour présider la commission de contrôle des listes électorales**
- **Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois** : Cédric Malrieu Maire est désigné d'office délégué titulaire, et Sauveur Gomez, délégué suppléant
- **Désignation des délégués au SYADEN** : Syndicat Audois d'Energie et du numérique : un délégué titulaire et un suppléant qui assistera aux assemblées.
- **Désignation des délégués à l'Agence technique départementale** : un délégué titulaire et un délégué suppléant qui assistera aux assemblées.
- **Proposition des délégués à la CCCLA pour le syndicat hydraulique du Fresquel, le Smictom de l'Ouest Audois, RéSeau 11.**
- **Désignation d'un correspondant « Défense » un correspondant « Tempête » et un correspondant « Incendie et Secours »**
- La prochaine séance du conseil comprendra notamment une présentation de l'analyse du compte financier Unique 2025 et le débat d'orientation budgétaire 2026
- **Demande autorisation abattage cyprès route de Soupex** (cyprès classé dans l'annexe de la carte communale) : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre, a été reçue en mairie, de la part du propriétaire du bâtiment où est installé le garage automobile. Le local est loué au garagiste. Cet arbre

fait partie d'une haie classée dans la carte communale. Ce cyprès âgé de plus de cinquante est en bonne santé.







Il se situe à l'entrée du garage automobile. Cet arbre gênerait la visibilité lors de manœuvres de sortie du garage, ainsi la visibilité lointaine des véhicules arrivant en provenance de Soupex serait insuffisante pour permettre une sortie du garage en toute sécurité. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se rendre sur site avant le prochain conseil municipal.

Plus personne ne prenant la parole, la séance a été levée à 20H50.

Le secrétaire de séance
Olivier LOCATELLI



 Le Maire
Cédric MALRIEU

Liste des Conseillers Municipaux présents	signature
Cédric MALRIEU, Maire	
Sauveur GOMEZ, premier adjoint	
Claire SAUGE, deuxième adjointe	
Caroline MEAUDRE, conseillère municipale	Excusée a donné procuration à Olivier LOCATELLI
Michel MARTIN, conseiller municipal	Excusé a donné procuration à Amandine ISSALY-DUFAU
Etienne FREJEFOND, conseiller municipal	
Olivier LOCATELLI, conseiller municipal et secrétaire de séance	
Fabienne RAVET, conseillère municipale	
Caroline RAYNAL, conseillère municipale	
Grégoire LIMOUZIN, conseiller municipal	
Amandine ISSALY-DUFAU, conseillère municipale	